

als zu diesem Zweck notwendig ist, dafür liegt keine Veranlassung vor. Wie das Bundesgericht schon wiederholt festgestellt hat (AS Sep.-Ausg. 10 N° 36\* und Ges.-Ausg. 40 III N° 13) hat Art. 297 SchKG für den Lauf der Betreibungen trotz seines allgemeineren Wortlautes wesentlich dieselbe Bedeutung wie Art. 56 Ziff. 4 und will also während der Stundung nur die vom Betreibungsamt ausgehenden Betreibungshandlungen im Sinne der zuletzt genannten Bestimmung verbieten. Zu diesen Betreibungshandlungen gehören die dem Gläubiger obliegenden Parteibegehren, wie z. B. das Verwertungsbegehren, nicht (vgl. auch AS Sep.-Ausg. 4 N° 49, 10 N° 52\*\*). Ein solches Begehren muss daher vom Betreibungsamt auch während einer Nachlassstundung entgegengenommen und protokolliert werden. Demgemäss kann die Stundung auch auf den Ablauf der Frist, nach der das Verwertungsbegehren gestellt werden darf, keinen Einfluss haben, umsoweniger als aus dem gleichen Grunde sogar die Verwirkungsfrist für das Verwertungsbegehren gleich allen andern für Handlungen des Gläubigers im Betreibungsverfahren gesetzten Verwirkungsfristen durch eine Nachlassstundung oder einen Rechtsstillstand nicht verlängert wird (vgl. noch Kreisschreiben des Bundesgerichts N° 7, BGE 40 III S. 418 und BGE 41 III N° 13). Von dieser Praxis abzuweichen, besteht kein zureichender Grund.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer  
e r k a n n t :

Der Rekurs wird abgewiesen.

\* Ges.-Ausg. 33 I N° 83.

\*\* Ges.-Ausg. 27 I N° 108, 33 I N° 110.

### 85. Arrêt du 13 novembre 1915 dans la cause dame Berde de Laborfalu.

Saisie de « tous les droits » de la débitrice sur des objets situés à l'étranger. Annulation de la saisie à raison du défaut de spécification des droits saisis.

A la requête de Strahm et Müri, à Neuchâtel, l'Office de Genève a fait saisir, par l'entremise de la Chaux-de-Fonds, quatre tableaux que les créanciers disaient se trouver entre les mains de J. Bloch, à La Chaux-de-Fonds. Par arrêt du 12 août 1915, la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a annulé cette saisie parce que, les tableaux se trouvant à Paris, leur saisie en Suisse est impossible.

Entre temps, soit le 13 avril 1915, Strahm et Müri ont requis l'Office de Genève de saisir « tous les droits que M<sup>me</sup> la baronne R. Berde de Laborfalu a sur les tableaux qui sont sous la garde de M. Jules Bloch ». L'Office de Genève a donné suite à cette requête et, le 13 juillet 1915, il a fait saisir par l'Office de La Chaux-de-Fonds « tous les droits que la débitrice a sur les tableaux sous la garde de M. Jules Bloch, à La Chaux-de-Fonds ».

La débitrice a porté plainte contre cette saisie, dont elle demande l'annulation parce que la nature des droits saisis n'est pas indiquée et parce qu'en outre le seul office compétent serait celui de Berne.

Le préposé de Genève a répondu qu'il s'était borné à exécuter la saisie dans les termes dans lesquels elle avait été requise; il n'avait pas à examiner la nature des droits saisis.

L'autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte. Elle expose que l'Office n'avait pas à examiner la nature des droits dont la saisie était demandée; il appartiendra aux parties de discuter, devant les tribunaux, lors de la réalisation, la nature et l'existence de ces droits. Quant

au for de la poursuite, il est à Genève et l'Office de La Chaux-de-Fonds n'a agi que sur délégation de celui de Genève.

La débitrice a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

La saisie doit être annulée pour le premier motif invoqué par la recourante. Cette saisie porte sur « tous les droits » que la débitrice possède sur les quatre tableaux confiés à la garde de J. Bloch. Si le droit qu'elle possède est un droit de propriété, la saisie ne peut naturellement être pratiquée que sur la chose elle-même, c'est-à-dire sur les tableaux ; or ceux-ci se trouvent à l'étranger, et dans son arrêt du 12 août 1915 (RO 41 III n° 61) le Tribunal fédéral a décidé qu'ils ne peuvent dès lors faire l'objet d'une saisie en Suisse. Et s'il s'agit d'un droit autre que celui de propriété, les créanciers saisissants devaient en spécifier la nature. Il va sans dire, en effet, que cette spécification est indispensable soit pour permettre l'estimation du droit saisi — laquelle ne saurait être omise : v. RO éd. spec. 12 n° 39, éd. gén. 35 I n° 99) —, soit pour que les tiers intéressés puissent faire valoir leurs droits, soit enfin pour qu'une réalisation rationnelle puisse avoir lieu. Les requérants ne lui ayant pas fourni les indications nécessaires, l'Office aurait dû se refuser à procéder à la saisie.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est admis et la saisie attaquée est annulée.

*Entscheidungen der Zivilkammern. — Arrêts  
des sections civiles.*

86. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 15 septembre 1915  
dans la cause Jules-E. Perlet contre Faillite Aurea S. A.

Art. 242 et 250 LP. — Notion de l'action intentée : droit fédéral et droit cantonal. — L'action est intentée, au point de vue du droit fédéral, dès que le demandeur a accompli l'activité exigée de lui dans ce but par la procédure cantonale.

A. — Le demandeur et recourant, Jules-E. Perlet, directeur de fabrique à Genève, a produit à la masse en faillite de l'Aurea S. A. à La Chaux-de-Fonds, une réclamation tendant à son inscription en premier rang pour une somme de 4175 fr., comme traitement non versé et en V<sup>e</sup> classe pour une somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Par lettre du 26 avril 1915, l'administration de la masse Aurea S. A. a avisé le demandeur que ses réclamations étaient contestées et lui fixait un délai de dix jours pour intenter son action en contestation d'état de collocation conformément à l'art. 250 LP. Le 8 mai 1915, soit le dernier jour du délai, le représentant du recourant a consigné à la poste de Neuhâtel sous « pli exprès » sa demande introductive d'instance à l'adresse du Greffe du Tribunal de La Chaux-de-Fonds. Ce pli fut remis le même jour à 6 h. 20 m. du soir au greffier de ce tribunal, non à son bureau, qui était déjà fermé depuis 6 heures, mais à son domicile personnel. Dans sa réponse à la demande, la masse en faillite a conclu en premier lieu à l'irrecevabilité de la demande